



Arrêt

**n°52.866 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 à 11.32 heures par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris par la partie adverse en date du 8 décembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2010, à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1^{er} décembre 1999 et y a séjourné en tant qu'étudiante jusqu'au 31 octobre 2007.

1.2. Le 16 octobre 2009, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 8 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.4. Suite à un contrôle de police, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

O - article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi de la durée de validité de son visa (1);

l'intéressé(e) demeure dans le Royaume /sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis le 20 octobre 1988

O - article 7, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle indépendante / en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Pas de permis de travail - PV n° LI.60.LA.116734 (3)

Entreprise : Chalet de Noël - Place Verte à 4000 Liège

Responsable Jacqueline Wydad (19/02/1976)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, bulgare, tchèque et malaise (1), pour la motif suivant : (3)

* L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

* Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

* L'intéressé a reçu le 16/10/2009 un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 16/10/2010

2. Cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 6 mai 2009, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 8 décembre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 10 décembre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 10 décembre 2010 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 8 décembre 2010, et que la requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif dont la date n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Objet du recours.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait grief au Conseil d'avoir procédé à une fixation dans des délais extrêmement brefs. Le Conseil entend rappeler le prescrit de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des étrangers, lequel énonce :

« Le président peut convoquer par ordonnance les parties, éventuellement à son domicile, à l'heure indiquée par lui, et ce, même les jours fériés et de jour à jour ou d'heure à heure ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'un délai de 2.30 heures est plus que suffisant pour permettre à la partie défenderesse de produire le dossier administratif même si le Conseil peut comprendre que ce délai apparaisse un peu court si la partie défenderesse entreprend de donner suite à une demande d'autorisation de séjour restée jusque là sans réponse.

Pour le surplus, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour illimité par décision du 10 décembre 2010. Il en résulte un retrait implicite mais certain de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M.	P. HARMEL,	juges au contentieux des étrangers,
M.	N. LAMBRECHT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. LAMBRECHT.

P. HARMEL.